



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-06-38

Modifiant le règlement de contrôle intérimaire
relatif aux odeurs et aux usages en zone agricole

Article 1

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire relatif aux odeurs et aux usages en zone agricole » et porte le numéro 2006-06-38.

Article 2

L'article 2.3 du règlement de contrôle intérimaire numéro 2002-06-08 relatif aux odeurs et aux usages en zone agricole est modifié par l'insertion après le 3^e alinéa, du suivant :

« Toute personne qui désire construire ou ajouter une nouvelle résidence en zone agricole doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir un permis de construction. »

Article 3

Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 3.12.2, des suivants :

« 4. Usages résidentiels en zone agricole

4.1 Usages résidentiels dans la zone agricole dynamique

Dans la zone agricole dynamique, l'implantation d'une nouvelle résidence est interdite, à l'exception des résidences érigées de la façon suivante :

- en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (résidence de ferme pour une personne dont la principale occupation est l'agriculture);
- en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (sur un lot ou un ensemble de lots contigus vacants d'une superficie de plus de 100 hectares);
- en vertu des droits acquis prévus aux articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (sur un lot qui était utilisé à des fins résidentielles avant la date d'application de cette loi au lot);
- sur un lot ayant déjà fait l'objet d'une autorisation à des fins résidentielles avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

4.2 Usages résidentiels dans la zone résidentielle rurale

Dans la zone résidentielle rurale, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter les normes suivantes :

- dans la zone résidentielle rurale 2 de Batiscan, le terrain sur lequel la résidence est érigée doit être adjacent au chemin de la Gare ou au chemin du Moulin;
- dans les zones résidentielles rurales 1 et 2 de Champlain et 4 de Batiscan, le terrain sur lequel la résidence est érigée doit être adjacent au fleuve Saint-Laurent;
- dans toutes les autres zones résidentielles rurales, le terrain sur lequel la résidence est érigée doit être adjacent à un chemin public ou privé existant à l'entrée en vigueur du présent règlement. »

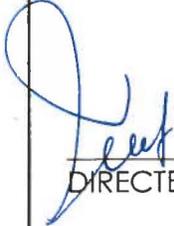
Article 4

Ce règlement est modifié par l'insertion de l'annexe cartographique intitulée « Règlement de contrôle intérimaire sur les odeurs et les usages en zone agricole, numéro 2006-06-38, zone agricole dynamique et zone résidentielle rurale » .

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE VINGT ET UNIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE SIX (21 JUIN 2006).



DIRECTEUR GÉNÉRAL



PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2006-08-17